

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 22 novembre 2021



MAIRIE DE DIJON

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire : Madame BALSON

Membres présents :

Monsieur REBSAMEN - Madame KOENDERS - Monsieur DESEILLE - Madame MARTIN - Monsieur PRIBETICH - Madame ZIVKOVIC - Monsieur EL HASSOUNI - Madame TOMASELLI - Monsieur HOAREAU - Madame AKPINAR-ISTIQUAM - Monsieur LEHENOFF - Madame MARTIN-GENDRE - Monsieur BERTHIER - Madame BELHADEF - Monsieur LOVICHY - Madame BATAILLE - Monsieur BORDAT - Madame BLAYA - Monsieur AVENA - Madame PFANDER-MENY - Monsieur MEKHANTAR - Madame CHARRET-GODARD - Madame CHOLLET - Monsieur HAMEAU - Monsieur DURAND - Monsieur MASSON - Monsieur MEZUI - Monsieur N'DIAYE - Madame TENENBAUM - Monsieur TESTORI - Madame VACHEROT - Monsieur COURGEY - Monsieur AMIRI - Madame BALSON - Madame DU TERTRE - Madame EL MESDADI - Monsieur HAEGY - Madame JUBAN - Madame JUILLARD-RANDRIAN - Monsieur LEMANCEAU - Madame MONTEIRO - Monsieur MOREL - Madame GERBET - Monsieur BICHOT - Madame RENAUD - Madame JACQUEMARD - Monsieur DAVID - Monsieur CHEVALIER - Monsieur BOURGUIGNAT - Madame VUILLEMIN - Monsieur SIBERT - Monsieur CHATEAU - Madame MODDE - Madame HUON-SAVINA - Monsieur ROBERT - Monsieur MULLER - Monsieur DE VREGILLE - Madame REVEL

Membres excusés :

Madame HERVIEU (pouvoir Monsieur MULLER)

Membres absents :

OBJET

DE LA DELIBERATION

Personnel municipal - Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Monsieur BERTHIER expose :

La Ville de Dijon accueille dans ses services des jeunes en formation professionnelle de moins de 18 ans.

En principe, il est interdit d'employer ces jeunes à certains travaux dangereux déclinés par le code du travail, par exemple les travaux en milieu confiné, les travaux nécessitant l'utilisation de certaines machines dangereuses etc.

Toutefois, dans certains cas particuliers, les jeunes apprentis peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits mais nécessaires à leur bon apprentissage.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique la possibilité d'autoriser par dérogation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R.4153-39 du code du travail, parmi lesquelles l'apprentissage, à réaliser des travaux mentionnés à la section 2 du chapitre V du livre 1er de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques et des mesures de préventions prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail avec l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- A la suite de l'évaluation, avoir mis en œuvre les actions de prévention individuelle /collective et les actions correctives nécessaires ;
- Avoir obtenu l'avis médical annuel relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux délivré par le médecin de prévention ou par un médecin chargé du suivi médical des élèves ou des stagiaires ;
- Avoir informé le jeune sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention collectives et individuelles à prendre pour y remédier ;
- Avoir assuré la formation de sécurité du jeune en s'assurant de son adaptation à l'âge, le niveau de formation et l'expérience professionnelle du jeune ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, le chef d'établissement scolaire doit pour sa part lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Cette autorisation dérogatoire implique une délibération.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et déroger pour partie aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs ;

2 - décider que la présente délibération concerne potentiellement tous les secteurs d'activité attachés aux services de la Ville de Dijon ;

3- dire que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la Ville de Dijon, au chapitre Thématiques spécifiques / dossier « Jeunes travailleurs » ;

4 - décider que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables ;

5 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ce dispositif.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ